



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement pour un évènement
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'organisation de l'anniversaire de la Boutique Suz & Lou
1 rue des Jacobins
Le jeudi 23 octobre 2025

N° AG 2025-1439

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le 20 octobre 2025, et adressée à la Ville par Madame Doriane MIELVAQUE pour la boutique Suz & Lou,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 23 octobre 2025, de 18h00 à 22h00, 1 rue des Jacobins, la boutique Suz & Lou est autorisée à occuper le domaine public avec des dispositifs mobiles (prestataire restauration et groupe musical), afin d'organiser l'anniversaire de la boutique.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'évènement.

La boutique Suz & Lou responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

La boutique Suz & Lou devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3- La boutique Suz & Lou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre de l'anniversaire de la boutique, le 23 octobre 2025 de 18h00 à 22h00.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Article 4 - La boutique Suz & Lou mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251022-ARAG20251439-AR
Reçu le 22/10/2025

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, 22 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 22 octobre 2025

Publié le 22 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé